

## Politiques et procédures de gouvernance

<b>Politique : Limites imposées aux dirigeants</b>	
<b>Numéro de référence : G 2.5</b>	<b>Type de politique : Gouvernance</b>
<b>Date d'approbation : novembre 2015</b>	<b>Date de révision : tous les trois ans</b>

### **INTRODUCTION :**

Conformément au règlement n° 1 de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, le conseil d'administration de l'ABO désigne un directeur général (DG), qui exerce la surveillance et la direction générale des activités de l'Association et de son personnel. Deux politiques du conseil indissociables définissent l'autorité, le champ d'action et les limites de l'autorité du DG : *Délégation de pouvoirs* et *Limites imposées aux dirigeants*.

### **OBJECTIF :**

La politique sur la délégation des pouvoirs du conseil de l'ABO documente la délégation des pouvoirs par le conseil d'administration au directeur général pour le fonctionnement de l'Association des bibliothèques de l'Ontario. La politique sur les limites imposées aux dirigeants a pour objectif de définir le champ d'action et les paramètres à l'intérieur desquels le DG peut fonctionner. Les limites imposées aux dirigeants sont basées sur les valeurs du conseil, et non sur la fiabilité du DG en poste.

### **Définitions**

Le « conseil » désigne le conseil d'administration de l'Association des bibliothèques de l'Ontario.

Les « actifs », les actifs immobiliers qui comprennent tous les immobilisations corporelles, par exemple les collections, le mobilier, l'équipement, l'infrastructure technologique et les biens électroniques et actifs financiers du conseil de l'ABO.

### **Énoncés de politiques**

Conformément à la politique de l'Association des bibliothèques de l'Ontario, le directeur général est tenu d'agir selon les normes éthiques, professionnelles et juridiques les plus élevées, à tous égards et en tout temps.

Cette politique définit la latitude que peut exercer le DG dans le choix des moyens organisationnels et décrit les pratiques, les activités, les décisions et les circonstances qui sont nécessaires ou qui seraient inacceptables pour le conseil. Le conseil ne prescrit pas de moyens organisationnels délégués au DG dans la politique de délégation des pouvoirs. Par conséquent, tous les moyens sont considérés comme ayant reçu l'approbation préalable du conseil, sauf interdiction explicite dans la présente politique.

Conformément à la présente politique et à la politique sur la délégation des pouvoirs, le conseil et ses membres respectent et soutiennent les décisions du directeur général.

Le DG veille à ce que :

- les actifs physiques et financiers de l'organisation soient protégés et entretenus de façon adéquate et ne courent pas de risques indus;
- la planification financière et la budgétisation prennent en compte la santé financière de l'organisation à court et à long terme;
- la situation financière reste saine et conforme aux politiques du conseil, aux principes comptables généralement reconnus et à d'autres exigences établies;
- le conseil soit toujours informé de toutes les questions importantes liées à la réalisation des politiques et du plan stratégique du conseil, et des questions qui se posent, d'une manière opportune, complète et exacte;
- le plan de relève assure la continuité du leadership et le fonctionnement efficace de l'ABO en l'absence des services du DG en poste;
- l'ABO fournisse un milieu de travail sécuritaire, fondé sur le respect mutuel et exempt de harcèlement et de violence au travail à tous les employés et bénévoles et que ces derniers ne mettent en place ni ne permettent des conditions injustes, indignes ou dangereuses ou en violation des droits de la personne et de la législation en matière d'emploi;
- toutes les questions liées à l'emploi, à la rémunération et aux avantages sociaux soient équitables, financièrement responsables et compatibles avec les valeurs de l'ABO;
- toutes les interactions avec les membres de l'ABO et les candidats au statut de membre soient constructives, respectueuses et positives et que les renseignements personnels soient protégés; et
- la réputation et l'image de l'ABO soient protégées en ce qui concerne les communications, la publicité et les mentions.

### **Politique connexe**

Politique et procédures en matière de finances de l'ABO

### **Révision requise**

Cette politique doit être révisée tous les trois ans

### **Historique de la politique**

Date d'approbation initiale : novembre 2015

Dates de révision et d'approbation